

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2017-01- 1272
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation de pétards à l'occasion de la fête d'Halloween du 31 octobre au 2 novembre 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de pétards ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête d'Halloween ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toute cession, vente et utilisation de pétards, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 30 octobre 2017 à 00h00 au 3 novembre 2017 à 7h00.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume SAOUR